

INDEMNITÉS COMPENSATOIRES

En cas de résiliation du présent mandat à l'initiative du mandant pendant la période irrévocable et ses renouvellements (sauf si non application de la Loi Châtel par le mandataire), il sera dû au mandataire, à titre d'indemnités compensatoires, une somme équivalent aux honoraires de gestion qu'aurait perçu le mandataire jusqu'à la fin de la période d'engagement.

